



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

zones de redynamisation urbaine

Question écrite n° 8737

Texte de la question

M. Patrick Rimbart appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines incohérences des périmètres délimitant les ZRU. Le classement en zones de redynamisation urbaine (ZRU) exonère de la taxe professionnelle les établissements employant moins de 151 salariés pour une durée de cinq ans. Or, le périmètre décidé dans certains cas fait apparaître que des commerçants d'une même rue sont, ou ne sont pas, exonérés selon qu'ils sont du bon ou du mauvais côté de la rue délimitant la zone. Cela induit des distorsions de concurrence pour des commerces ayant la même activité, dont certains exercent une fonction sociale de longue date dans les quartiers d'habitat social. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des précisions quant aux modalités de modification des périmètres des ZRU.

Texte de la réponse

Des omissions, des erreurs ou des imprécisions dans les descriptifs des périmètres de certaines zones de redynamisation urbaine ont entraîné des problèmes de distorsion de concurrence, notamment à l'égard de commerçants installés de l'autre côté de la rue délimitant la ZRU. Depuis l'entrée en vigueur des décrets n° 96-1157 et n° 96-1158 du 26 décembre 1996 portant sur la délimitation des ZRU, des observations ont en effet été recueillies. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a décidé de permettre l'intégration des unités artisanales et commerciales situées de l'autre côté des voies en limite de ZRU à condition, d'une part, que la voie ne marque pas une limite urbaine nette entre deux urbanisations de nature et de type différents mais fasse partie du même tissu urbain et, d'autre part, que les unités artisanales et commerciales concernées présentent des caractéristiques similaires et subissent manifestement les mêmes handicaps. Les préfets ont reçu récemment une circulaire interministérielle leur demandant de procéder à la clarification de ces descriptifs de délimitation rue par rue. La circulaire précise également qu'il ne s'agit pas d'extension de périmètres, ceux-ci étant fixés par voie réglementaire. L'application de cette circulaire devrait permettre de régler l'ensemble des cas d'inégalité repérés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8737

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 150

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6048